

# **Compte rendu de la séance du vendredi 12 octobre 2018**

Secrétaire(s) de la séance:

Karine VAISSIERE

## **Ordre du jour:**

Biens sans maîtres procédures en cours  
mise en place d'une entente intercommunale eau et assainissement  
décision modificatives budgétaires  
désignation d'un délégué à la révision des listes électorales  
Efouissement des réseaux secs à Charreyre  
Achat d'un tracteur d'occasion  
questions diverses

## **Délibérations du conseil:**

### **Procédure d'acquisition des biens sans maître ( DE 2018 065)**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la situation de la propriété de Roc Chêne qui, en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être considérée comme n'ayant pas de maître.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier compte-tenu des possibilités offertes en vertu de l'article cité ci-dessus et de la loi d'avenir pour l'agriculture n° 2014-1170 du 12 octobre 2014 art 72.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Vu le relevé de propriété d'une contenance de 42ha10a15ca dont deux bâtiments à usage de maison au nom de la société ROC CHENE dont le dernier gérant mandataire était Monsieur Jacques Henri FAVIER
- charge Monsieur le Maire de mettre en place la procédure d'acquisition des biens sans maître afin de rendre la commune ou l'Etat propriétaire de ces divers biens.
- Charge l'Office Notarial de CONDAT d'une mission de collaboration visant à trouver une éventuelle solution au règlement de cette succession.

### **Renonciation d'acquisition d'un bien sans maître ( DE 2018 066)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la procédure initiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 29 décembre 2017 qui, conformément à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques a initié la procédure d'acquisition du bien sans maître constituée pour l'immeuble du Relais Saint Loup section AB n° 74.

L'arrêté du Maire du 5 février 2018 a été publié et affiché pendant 6 mois. A l'issue de cette période, le Conseil Municipal peut décider d'incorporer ce bien dans son domaine.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï les explications du Maire et en avoir délibéré,**

décide de renoncer à son droit d'incorporation dans son domaine de ce bien qui sera ainsi automatiquement transféré à l'Etat conformément à l'article 713 du Code Civil.

**Procédure d'acquisition d'un bien sans maître ( DE 2018 067)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la situation de l'immeuble "Hôtel des voyageurs" pour lequel une procédure d'immeuble menaçant ruine a été ouverte le 24/02/2015 et qui n'a donné lieu à aucune réaction de la part des héritiers concernés.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier compte-tenu des possibilités offertes aux communes en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la loi d'avenir pour l'agriculture n° 2014-1170 du 12 octobre 2014 art 72.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Vu le relevé de propriété au nom de l'indivision BOYER d'une contenance de 1ha23a37ca
- Charge Monsieur le Maire de mettre en place la procédure d'acquisition des biens sans maître afin de rendre la commune ou l'Etat propriétaire de ces biens.
- Charge le cabinet notarial de CONDAT d'une mission de collaboration visant à trouver une éventuelle solution au règlement de cette succession.

**Acquisition d'un véhicule : tracteur d'épavage ( DE 2018 068)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le tracteur de voirie affecté à l'épavage est tombé en panne. Le devis de réparation s'élève à 15 748,43 € H.T.

Il convient donc de discuter de l'opportunité de procéder au remplacement du véhicule plutôt qu'à sa réparation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la proposition commerciale de la société CHAPPES pour la fourniture d'un tracteur 4x4 CASE d'occasion au prix de 32 000 € H.T. considérant la reprise du tracteur communal à 5 000 € H.T. ; la soulte T.T.C. restant à charge de la commune est de 33 400 €

**Désignation d'un conseiller pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales ( DE 2018 069)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'évolution du système de révision des listes électorales, le Conseil municipal doit désigner un de ses membres pour siéger à la commission de contrôle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De désigner Joëlle BAPT pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales

### Enfouissement réseau Eclairage Public Charreyre ( DE 2018 070)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental des Energies du Cantal. Le montant total H.T. de l'opération s'élève à 3 315,32 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 Décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit : 1 657,66 €.

Modalités de versement : 1 versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux

### Enfouissement réseau téléphonique à Charreyre ( DE 2018 071)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental des Energies du Cantal. Le montant total H.T. de l'opération s'élève à 7 324,52 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 24 Mars 2016, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 60 % du montant H.T. de l'opération, soit : 4 394,71 €.

Modalités de versement : 1 versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux

### Étude de gouvernance en vue de la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire du Pays Gentiane (élargi) ( DE 2018 072)

Rappel du Contexte et intérêt de la démarche :

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, la Loi NOTRe prévoit que les compétences techniques de l'eau potable et de l'assainissement (à ce jour communales) soient prochainement transférées aux EPCI.

Par ailleurs, le périmètre de la communauté de communes du Pays Gentiane devrait évoluer dans les mois à venir pour intégrer 4 communes supplémentaires : Chanterelle, Condat, Montboudif, Saint Bonnet de Condat.

Le secteur de Pays Gentiane, élargi aux quatre communes précitées, compte actuellement 13 collectivités compétentes en matière d'eau potable et 14 collectivités compétentes dans le domaine de l'assainissement collectif. Le niveau de connaissance du patrimoine et des infrastructures liés à l'eau et à l'assainissement est hétérogène. De même, à l'échelle de ce secteur on observe une grande diversité des tarifs des services d'eau potable et d'assainissement collectif. La compétence de l'assainissement non collectif est à ce jour exercée par la communauté de communes qui a créée un SPANC.

Afin que les élus des différentes collectivités puissent connaître les conséquences d'un regroupement intercommunal (notamment en termes de budget et de prix de l'eau et de l'assainissement), il apparaît nécessaire de disposer d'une étude comparative entre l'organisation actuelle des unités de gestion et le (ou les) scénario(s) de regroupement envisageable(s).

L'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », en tant qu'Assistant aux Maitres d'Ouvrages (AMO) a établi le cahier des charges d'un projet d'étude sur la question de la gouvernance et de la mutualisation des services d'eau et d'assainissement.

Cette étude a pour objectif :

- d'établir un état des lieux techniques et financiers de chaque service existant actuellement ;
- d'apporter des éléments de synthèse permettant à chacune des collectivités de se situer par rapport à un projet de regroupement pertinent ;
- d'apporter les éléments d'appréciation nécessaires au choix d'un mode de gestion approprié pour le service d'eau mutualisé

Il s'agit d'établir des propositions chiffrées en vue d'optimiser l'organisation et la gestion des services de l'eau et de l'assainissement sur la base d'une analyse claire des aspects techniques, économiques, tarifaires et juridiques.

Au terme de cette étude, les élus locaux auront toutes les données et toutes les informations nécessaires pour leur permettre de décider:

- du transfert des services d'eau et d'assainissement à la communauté de communes.
- du dimensionnement du (des) futur(s) service(s) mutualisé(s).
- des futurs tarifs de l'eau et de l'assainissement qui permettront le financement des services.
- du choix du mode de gestion de l'eau (DSP, régie, prestations de services...).

### Coût et financement de l'étude

L'estimation prévisionnelle du coût de cette étude est évaluée à un montant global compris entre 100 000 et 150 000 € HT.

L'étude est susceptible d'un soutien de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 50 %, et éventuellement de l'État à hauteur de 30% : soit une hypothèse de cofinancement globale à hauteur de 80 % du coût de la prestation.

### Accompagnement par C.I.T.

Cantal Ingénierie et Territoires (C.I.T) apportera un appui technique sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Notamment, l'agence technique départementale établira le dossier de consultation des bureaux d'études et les dossiers de demandes de subvention. CIT assurera également le suivi complet des prestations du bureau d'étude et accompagnera les collectivités dans leurs relations avec ce prestataire.

### Création d'une Entente intercommunale

Monsieur le Maire précise que cette démarche pourrait s'engager sous maîtrise d'ouvrage locale dans un cadre intercommunal souple appelé « **Entente intercommunale** », prévu par les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'entente est provoquée sur un objet défini préalablement et ne dure que le temps de réalisation de cet objet. Elle est matérialisée par une convention dont un projet est joint en annexe, qui précise notamment les conditions de représentation et de contribution financière des collectivités adhérentes.

N'ayant pas de personnalité morale, cette Entente doit désigner une collectivité parmi ses membres chargée de porter la maîtrise d'ouvrage de son objet (demandes de subventions, consultation des bureaux d'études, passation du marché, règlement des factures...).

Les collectivités suivantes pourraient participer à l'opération :

- Communauté de communes Pays Gentiane
- Commune de Chanterelle
- Commune de Condat
- Commune de Montboudif
- Commune de Saint Bonnet de Condat.

La communauté de communes du Pays Gentiane accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude pour le compte de l'Entente.

Il est donc proposé :

- de constituer une Entente intercommunale ;
- de confier la maîtrise d'ouvrage de l'**Étude de gouvernance en vue de la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement** à la communauté de communes du Pays Gentiane ;
- de désigner trois délégués titulaires pour constituer la Commission spéciale qui représentera la collectivité au sein de la Conférence Intercommunale ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution de la collectivité, au budget de celle-ci, dès qu'ils seront définis.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de constituer une Entente intercommunale ;
- de confier la maîtrise d'ouvrage de l'**Étude de gouvernance en vue de la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement** à la communauté de communes du Pays Gentiane ;
- de désigner trois délégués titulaires pour constituer la Commission spéciale qui représentera la collectivité au sein de la Conférence Intercommunale ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe ;

– d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Après vote à bulletin secret du conseil municipal :

M. Jean MAGE,

Mme Anne BRIANT,

et M. Christophe PALLUT,

ont été désignés comme membres titulaires de la Commission spéciale chargée de représenter la commune de Condat dans cette entente intercommunale.